

Chambre des Représentants.

Séance du 20 Décembre 1855.

Récusation d'office des juges ou du ministère public, pour cause de parenté ou d'alliance avec les avocats ou avoués.

PROPOSITION DE LOI.

Les soussignés ont l'honneur de soumettre à la Chambre la proposition de loi suivante :

ARTICLE 1er.

Tout juge doit s'abstenir de connaître des causes dans lesquelles l'un de ses parents ou alliés en ligne directe ou, au second degré, en ligne collatérale, est l'avocat plaidant ou l'avoué de l'une des parties.

ART. 2.

La disposition de l'article précédent est applicable au ministère public, même lorsqu'il est partie principale.

ART. 3.

Les ordonnances, jugements et arrêts rendus en contravention aux dispositions de la présente loi sont déclarés nuls.

Bruxelles, le 19 décembre 1855.

X. Lelièvre, Frère-Orban, Ch. Lesoinne, N.-J.-A. Delfosse et de Liége.

(Appendice au nº 68.)

Chambre des Représentants.

Session DE 1855-1856.

Récusation d'office des juges ou du ministère public, pour cause de parenté ou d'alliance avec les avocats ou avoués.

DÉVELOPPEMENTS

PRÉSENTES PAR M. L'ELTÈVRE, DANS LA SEANCE DU 17 JANVIER 1856

Messieurs,

La justice est l'un des premiers besoins de la société, et tout ce qui en assure la bonne administration a une importance qu'on ne saurait méconnaître. Les citoyens doivent avoir la conviction que, dans l'état auquel ils appartiennent, la justice est réellement une vérité. Il importe que la chose jugée soit considérée par eux comme l'expression consciencieuse des organes de la loi. Or, pour que ce but soit atteint, il est nécessaire que personne ne puisse, sous aucun motif, douter de l'impartialité des hommes appelés à rendre à chacun ce qui lui est dû; il est indispensable qu'on écarte avec soin toute cause quelconque propre à faire naître le moindre soupçon sur la pureté de leurs intentions, et tout ce qui peut altérer le respect dû à leurs décisions.

Or, il faut bien le dire, depuis longtemps déjà des réclamations nombreuses ont été adressées à la Chambre. Elles ont fait connaître que certaines relations de parenté ou d'affinité entre les magistrats et les défenseurs des parties avaient créé un état de choses incompatibles avec l'honneur de la magistrature. Elles ont révélé que des justiciables, se trompant certainement sur le caractère de leurs juges, attendent de certaines relations, de certaines influences un succès qu'ils ne devraient espérer que de la justice de leur cause. Or, il est incontestable que ce sont là des abus sérieux que les pouvoirs publics ne sauraient tolérer.

La dignité de la magistrature dépend du respect général dont elle doit jouir. Laisser altérer la considération qui lui est due, souffrir qu'on porte atteinte au prestige qui l'honore, c'est compromettre les intérêts les plus importants de la société, c'est ébranler profondément l'ordre social lui-même.

Telles sont les considérations qui nous ont engagés, mes honorables collègues et moi, à déposer la proposition de loi que nous soumettons aux délibérations de la Chambre. Les dispositions qu'elle renferme sont claires et précises. Il est

enjoint au juge de s'abstenir de connaître des causes dans lesquelles l'un de ses parents ou alliés en ligne directe ou au second degré en ligne collatérale, est l'avocat plaidant ou l'avoué de l'une des parties. Nous avons cru devoir restreindre le projet aux degrés de parenté ou d'affinité qu'il énonce; la prescription ainsi limitée nous paraissant suffisante pour faire cesser tous abus ayant un caractère sérieux.

La même disposition est applicable au ministère public. Sous ce rapport, l'article 2 est général; il concerne les officiers du ministère public agissant comme partie jointe ou comme partie principale. Il est applicable dans toutes les affaires qui doivent être communiquées aux termes des lois en vigueur, parce que les motifs qui ont dicté la disposition de l'article 2 militent dans toutes les hypothèses où le ministère public est appelé à intervenir ou à émettre son avis dans le débat. La dignité de la justice réclame en tous cas l'abstention énoncée au projet.

La sanction des prescriptions de la loi est écrite, dans l'article 3, qui prononce la nullité des ordonnances, jugements et arrêts rendus en contravention aux dispositions du projet. Cet article assure d'une manière efficace l'exécution de l'acte législatif.

Dans une discussion récente, on a fait une objection que nous devons examiner. On a dit qu'il n'était pas possible de décréter l'abstention forcée dans le cas qui nous occupe, alors que, dans des hypothèses ayant un caractère plus grave, le Code de procédure civile se bornait à introduire la faculté de récusation.

Mais il est à remarquer que, dans les cas prévus par l'article 378 du Code de procédure, il s'agit de faits qui ne se produisent que rarement et, par conséquent, d'un ordre de choses exceptionnel auquel il est pourvu suffisamment par la législation en vigueur, tandis que les causes énoncées à la proposition créent un état de choses permanent, compromettant pour la magistrature, et on ne peut le faire cesser efficacement en introduisant un droit facultatif de récusation dont l'exercice présenterait des inconvénients et rencontrerait des obstacles sérieux.

Nous dirons un mot de la nécessité d'augmenter le personnel des tribunaux, qu'on signale comme devant être la conséquence du projet.

D'abord, cette nécessité n'est pas démontrée, et il convient d'attendre sur ce point le résultat de l'expérience; mais, en tout cas, cette considération ne saurait prévaloir sur les graves intérêts qui réclament la mesure que nous proposons.

La justice est une dette sacrée de la société. Cette dette doit être acquittée à tout prix.

Lorsqu'il s'agit de dessaisir une juridiction criminelle pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime, la question de frais pèse-t-elle le moins du monde dans la balance de la cour suprême? Pourquoi en serait-il autrement là où il s'agit de faire respecter les actes de la justice?

Nous soumettons, en conséquence, à la Chambre, avec la plus entière confiance, une proposition dont le mérite ne saurait être sérieusement contesté. Elle a pour but de maintenir intacts l'honneur et la dignité d'une magistrature dont la Belgique est fière et qu'elle peut montrer comme exemple aux nations civilisées, au point de vue de la probité, de la délicatesse et de l'indépendance.